

Cour d'Appel de Bordeaux

11 décembre 2002

BNP condamné

ref : AFUB - CA - 021211A

*Carte Bancaire,
vol, fraude (à l'étranger),
signature (falsifiée),
vigilance (devoir),
responsabilité bancaire.*

La présente décision a été rendue avant que la Loi du 15 novembre 2001 organise la protection des titulaires de carte bancaire en cas d'utilisation frauduleuse par des tiers (voir rubrique actu).

Cependant son intérêt est toujours d'actualité et justifie de la présente publication en raison du développement de ce type de fraude et des résistances opposées aux droits de l'utilisateur.

" L'utilisateur était titulaire d'une carte bleue Visa permettant de dépenser jusqu'à 15.000 Francs en paiement par période de 30 jours chez les commerçants CB en France et Visa à l'étranger ;

Or le solde de son compte professionnel de 21.894,56 francs au 31 octobre 1999, est devenu débiteur de 16.363 Francs au 10 novembre 1999, compte tenu de 10 paiements par carte d'un montant total de 38.888,61 Francs au profit de commerçants espagnols ; d'autres prélèvements ont été inscrits dans les semaines suivantes ;

La BNP, le 17 novembre 1999, a rejeté un chèque de 2.757,75 Francs au motif que la situation du compte était débitrice de 19.472,18 Francs ;

(...)

L'utilisateur a alors ainsi compris le vol de sa carte bleue professionnelle ; il a fait opposition et déclaré le vol aux services de police ; et, invoquant la faute de la banque qui a permis l'utilisation de la carte au-delà du plafond prévu, il a mis en demeure la BNP de repositionner son compte en l'état où il se trouvait avant le vol ; "

Alors que la BNP a fini par rembourser son client au titre des opérations frauduleuses, la Cour fait droit à la demande de l'utilisateur :

" Attendu que la BNP ne justifie pas avoir alerté son client de l'émission en Espagne de factures carte bleue et ne peut en conséquence reprocher à celui-ci l'absence de réaction immédiate au vol dont il n'est pas démontré qu'il en a eu connaissance avant l'avis de rejet du chèque ; qu'en tout état de cause, le montant de ces paiements dans les 1er jours de novembre excédait le montant de 15.000 Francs autorisé ; que la banque en les débitant cependant, sans au surplus vérifier la signature apposée sur les factures, a commis une faute ; qu'elle doit réparer l'entier préjudice subi et donc régler les frais supportés ; "

La BNP est condamnée à payer à son client 3.600 € à titre de réparation outre 460 euros (article 700 NCPC) et les entiers dépens.

COMMENTAIRE AFUB :

Le présent arrêt est à rapprocher de la décision rendue par la Cour de Cassation en date du 1er juillet 2003 qui retient la responsabilité de American Express pour n'avoir pas vérifié si les opérations en cause, en l'absence d'un plafond d'utilisation, présentaient un caractère anormal ou inhabituel.

[Pour une copie intégrale de la décision.](#)

[Retour à la page précédente](#)

[procédure règlement des conflits,](#)
[comment faire valoir ses droits](#)

www.afub.org © 1999/2006 AFUB

Tous droits réservés, reproduction partielle ou totale interdite sans l'avis préalable de l'auteur

Dernière révision : 25 juillet, 2004